

DIRECTIVES FÉDÉRALES

Définition par la 2FOPEN des activités entrant dans le champ d'application du Code du Tourisme

1. Tout séjour, stage sportif et voyage se déroulant en France, dans les DOM-TOM et les autres pays du monde (sous réserve qu'ils n'aient pas été déconseillés par le Ministère des Affaires étrangères) et :

- dont le contrat a été conclu entre les participants et le Comité départemental ou la structure organisatrice affilié(e) à la 2FOPEN,
- dont le règlement a été effectué à l'ordre du Comité départemental ou de la structure organisatrice affilié(e) à la 2FOPEN,
- comportant au moins une nuitée,
- résultant de la combinaison d'au moins deux prestations touristiques,
- proposé à un prix tout compris (avec ou sans marge bénéficiaire)

Est considéré, au sens du Code du Tourisme, comme entrant pleinement dans le champ d'application de la loi, et nécessite donc l'Immatriculation Tourisme (ou l'extension de l'immatriculation fédérale) pour le mettre en œuvre.

2. Peuvent être dispensées de déclaration dans le cadre de l'Extension d'Immatriculation Tourisme :

- Les sorties à la journée, de moins de 24 heures et n'incluant pas de nuitée
- Les manifestations sportives

Cette possibilité, prise en toute connaissance de cause, peut permettre d'alléger les démarches incombant aux Comités départementaux ou aux Ligues, sans pour autant les décharger de leurs responsabilités. La 2FOPEN est consciente qu'elle-même et ses structures affiliées ne sont pas à l'abri de recours pouvant intervenir à la suite d'un séjour et assume les conséquences qui peuvent être liées à cette interprétation de la législation. Elle conseille donc toutefois à toutes ses structures de faire le choix de bénéficier de l'Extension d'Immatriculation Tourisme pour tous les séjours et sorties.

Barème de contribution au coût d'Extension de l'Immatriculation Tourisme

► **1% du coût TTC d'un séjour** (Exemple : 650€ par personne, 30 participants : $650 \times 30 = 19\,500$ € de chiffre d'affaires : 1% = **195,00€** à reverser à la Fédération).

Cette contribution, dont le taux a été voté par le Comité directeur, n'est en aucune sorte source de revenus pour la Fédération. Elle sert à alimenter une partie du fonds de garantie obligatoire, qui correspond à une somme versée annuellement sous forme de cotisations auprès d'un organisme agréé se portant garant pour la Fédération et ses comités. Ce montant est réévalué chaque année en fonction du chiffre d'affaires engendré par les voyages et séjours de toutes les structures de la Fédération.

La 2FOPEN conseille vivement aux Comités départementaux de prévoir des frais de fonctionnement interne dans le prix de tous les séjours afin de constituer des réserves servant au développement de l'activité et d'assurer la pérennité de l'association.